

ARRÊTÉ

portant modification du lieu de vote pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 40 ;
Vu l'arrêté n° 32-2023-07-06-00003 du 6 juillet 2023 modifié instituant les bureaux de vote et leur périmètre ;
Vu les demandes de modification du lieu de vote présentées par les maires des communes de AUX-AUSSAT, BARCELONNE-DU-GERS, BOURROUILLAN, CAILLAVET, CASTELNAU-D'ANGLES, DURAN, EAUZE, GIMBREDE, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LASSERRADE, LELIN-LAPUJOLLE, MIRADOUX, MONCORNEIL-GRAZAN, MONTESTRUC, MONTREAL, MOUCHAN, PALLANNE, POLASTRON, SAINTE-MARIE, SAINT-GRIEDE, SAINT-LARY, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SEMPESSERRE, SEYSSES-SAVES, TACHOIRES, VERGOIGNAN afin d'assurer le bon déroulement des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation, pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, le tableau annexé à l'arrêté du 6 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre est modifié comme suit.

Commune	Canton	Bureau	Lieu de vote	Périmètre géographique du bureau de vote
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	0001 (unique)	Ancienne salle de classe	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	0001 (unique)	Salle omnisports, rue Martial Dussaux	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
BOURROUILLAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
CAILLAVET	FEZENSAC	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
CASTELNAU-D'ANGLES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	0001 (unique)	Ancien cabinet médical, 2 place de la Liberté	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	0001 (bureau centralisateur)	Halle Belle-Marie, place du Bataillon de l'Armagnac	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)

EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	0002	Halle Belle-Marie, place du Bataillon de l'Armagnac	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	0003	Halle Belle-Marie, place du Bataillon de l'Armagnac	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	0004	Halle Belle-Marie, place du Bataillon de l'Armagnac	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
GIMBREDE	LECTOURE-LOMAGNE	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	0001 (unique)	Salle Raymond Chalumeau, 3 rue Jean Ducassé	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
JUSTIAN	FEZENSAC	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
LAAS	MIRANDE ASTARAC	0001 (unique)	Salle de réunion de la mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
LASSERRADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
LELIN-LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
MONCORNEIL-GRAZAN	ASTARAC-GIMONE	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
MONTESTRUC-SUR-GERS	FLEURANCE-LOMAGNE	0001 (unique)	Mairie, 32 route d'Agen	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
MONTREAL	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	0001 (unique)	Salle des Cornières, place de l'Hôtel de ville	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	0001 (unique)	Salle d'activités de l'école	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
PALLANNE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
POLASTRON	VAL DE SAVE	0001 (unique)	Salle des associations, 29 route d'Auch	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	0001 (unique)	Cantine scolaire	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)

SAINT-GRIEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
SAINT-LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
SAINT-LEONARD	FLEURANCE-LOMAGNE	0001 (unique)	Salle des fêtes	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	0001 (unique)	Réfectoire de la cantine scolaire	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	0001 (unique)	Mairie	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)
VERGOIGNAN	ADOUR GERMOISE	0001 (unique)	Salle commune, résidence Tiadore, 1 route d'Arblade	Sans changement (voir annexe arrêté du 6 juillet 2023)

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour informer la population du changement provisoire du lieu de vote (communiqué de presse et/ou sur les réseaux sociaux, affichage, courriel et/ou courrier aux électeurs...).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 16 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER